

# SÉNAT

---

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN**

**DES COMMISSIONS**

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et administration générale .....	1729
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse .....	1733
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texté sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public .....	1739
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.	1743

2017.11.19

2017.11.19

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 22 août 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. Jacques Eberhard.* — La commission a tout d'abord procédé à des **nominations de rapporteurs**. Elle a désigné :

— **M. Alphonse Arzel**, pour le **projet de loi n° 488 (1983-1984)** complétant la loi n° 67-522 du 7 juillet 1967 relative aux **événements de mer** ;

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**, pour les **projets de loi n° 486 (1983-1984)** modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant **statut des navires** et autres bâtiments de mer, et **n° 487 (1983-1984)** modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les **assurances maritimes**.

Après avoir décidé de sa **saisine pour avis du projet de loi n° 435 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de **principes d'aménagement**, elle a désigné **M. Paul Girod** comme **rapporteur pour avis** de ce projet de loi.

Enfin, la commission a procédé à la **nomination des candidats aux éventuelles commissions mixtes paritaires** sur le **projet de loi n° 389 (1983-1984)** relatif à la **limite d'âge dans la fonction publique** et le secteur public, et sur le **projet de loi organique n° 393 (1983-1984)** relatif à la **limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation** :

— **Titulaires** : **MM. Jacques Larché, André Fosset, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Roger Romani, Michel Darras, Jacques Eberhard** ;

— **Suppléants** : **MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Jacques Thyraud**.

Puis la commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 389 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public**. Après les interventions de

MM. Luc Dejoie, Pierre Ceccaldi-Pavard, Daniel Hoeffel et de M. Jacques Larché, rapporteur, elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n<sup>os</sup> 11, 1, 12, 2, rectifié et 14.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Jacques Larché, président, le projet de loi organique n<sup>o</sup> 393 (1983-1984) relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

Le rapporteur a indiqué que le texte, adopté par l'Assemblée Nationale, avait ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge de ces hauts magistrats en maintenant l'actuelle limite d'âge aux seuls premier président et procureur général de la Cour de Cassation. Il a précisé que l'article 2 du projet aménageait, pour l'entrée en vigueur de la réforme, une période transitoire dont le terme avait été ramené par l'Assemblée Nationale au 31 décembre 1988. Le rapporteur a encore déclaré que les articles 3 et 4 du texte avaient respectivement pour objet de ne pas pénaliser les magistrats concernés au regard de leur pension de retraite et de permettre aux membres de la Cour de Cassation, jusque-là exclus du bénéfice de cette disposition, de demander leur maintien en fonction jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre.

M. Jacques Larché a, enfin, indiqué que l'article 5 du projet de loi organique ramenait, pendant une période transitoire, de cinq ans à trois ans la durée des services effectifs que les anciens conseillers référendaires à la Cour de Cassation devront avoir accompli dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

M. Jacques Larché a ensuite déclaré que, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été précisées s'agissant des fonctionnaires, il convenait à ses yeux d'aménager la période transitoire — en différant d'un an sa date d'entrée en vigueur — et de permettre aux magistrats de la Cour de Cassation d'être maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge. M. Jacques Larché a souligné que cet amendement à l'article 2 du projet de loi organique conditionnait l'application sage et progressive de la réforme en évitant des bouleversements dans l'organisation du travail des différentes formations de la haute juridiction judiciaire.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a ainsi adopté le projet de loi organique sous le bénéfice de cet amendement.

**Mardi 28 août 1984.** — *Présidence de M. Jacques Eberhard.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Jacques Larché**, président, à l'**examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 501 (1983-1984)** relatif à la **limite d'âge dans la fonction publique** et le **secteur public** et du **projet de loi organique n° 502 (1983-1984)** relatif à la **limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation**, adoptés avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.

Le rapporteur a d'abord rappelé qu'en première lecture, et en dépit de son hostilité au principe même de l'abaissement de la limite d'âge des hauts fonctionnaires, la commission des lois avait souhaité améliorer ces deux projets de loi en faisant adopter une série d'amendements par le Sénat.

Le rapporteur a ensuite rendu compte des travaux des deux commissions mixtes paritaires pour regretter que, malgré une volonté de convergence des représentants des deux Assemblées, leurs travaux n'aient pu aboutir dans la mesure où il est apparu que la position du Gouvernement n'avait aucune chance de se modifier à l'égard des amendements proposés par le Sénat.

Il a précisé ensuite qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale, sans tenir aucun compte des propositions du Sénat, s'était bornée pour l'essentiel à rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le rapporteur a souligné que ce texte adopté par l'Assemblée Nationale présentait, aux yeux de la commission des lois, des risques majeurs et, en particulier, celui d'instituer une discrimination entre les différentes catégories de hauts fonctionnaires en ce qui concerne les périodes de transition prévues, discrimination sur les raisons desquelles il s'interrogeait.

Regrettant vivement l'attitude intransigeante du Gouvernement qui ne correspond pas aux appels au dialogue et au rassemblement lancés par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 24 juillet dernier, le rapporteur a cependant proposé à la commission des lois de poursuivre sa démarche de conciliation en adoptant ces deux projets de loi moyennant des amendements.

La commission a ensuite **examiné les articles** du projet de loi relatif à la **limite d'âge dans la fonction publique** et le **secteur public**, restant en discussion.

A l'**article 2** (période transitoire d'application), la commission a adopté un amendement tendant à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

A l'article 5 (période transitoire d'application du texte pour les professeurs d'université), la commission a adopté un amendement tendant également à rétablir le texte de première lecture voté par le Sénat.

A l'article 7 (extension de la limite d'âge de soixante-cinq ans au secteur public), le rapporteur, après avoir rappelé qu'en première lecture la commission des lois avait fait supprimer l'article pour la raison que l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire disposait déjà de la maîtrise de la nomination des dirigeants des entreprises publiques, a proposé, par souci « d'efficacité », de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'un amendement précisant que si l'âge limite de soixante-cinq ans des dirigeants du secteur public intervient au cours de la dernière année d'un mandat attribué pour une durée déterminée, cette limite d'âge ne prendra effet qu'à la date d'expiration de ce mandat. Le rapporteur a souligné que cette disposition est analogue à celle prévue par l'article 3 pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Après observation de MM. Christian Bonnet et Roger Romani, la commission a adopté l'article 7 ainsi amendé.

Enfin, à l'article 8 (institution d'un tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle), la commission a adopté un amendement tendant à reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a procédé à l'examen du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 6 (nouveau) et a adopté l'ensemble du projet de loi organique ainsi modifié.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI VISANT A LIMITER  
LA CONCENTRATION ET A ASSURER  
LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME  
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

**Mardi 28 août 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a **entendu M. Pierre Bérégo**voy, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, sur le projet de loi n° 473 (1983-1984), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, visant à **limiter la concentration** et à **assurer la transparence financière** et le pluralisme des entreprises de presse.

M. Pierre Bérégo

voy a, tout d'abord, déclaré qu'il souscrivait personnellement au projet tel qu'il résultait du vote de l'Assemblée Nationale, du fait que les objectifs de l'ordonnance de juin 1944 demeuraient, à ses yeux, toujours valables. Abordant le problème du régime économique de la presse, le ministre a indiqué que les prix des publications avaient évolué dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation, fixés en novembre 1982 pour l'année 1983 et en décembre 1983 pour 1984; il a ensuite souligné que les tarifs de publicité avaient été libérés pour la presse et que les ressources publicitaires, prélevées par les sociétés de radio-télévision, ne dépassaient pas actuellement le seuil de 25 p. 100; M. Pierre Bérégovoy a ajouté que le taux de T. V. A. concernant la presse resterait à 4 p. 100 dans le budget de 1985. Le ministre a souligné que l'ensemble de ces aides s'élevait à environ 800 millions de francs.

Evoquant les tarifs postaux, M. Pierre Bérégo

voy a indiqué qu'un accord était intervenu en 1977 entre les éditeurs de journaux et les pouvoirs publics: à la suite de cet accord, la hausse des tarifs postaux a connu une augmentation à un taux légèrement inférieur à la « dérive » des prix.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget a enfin souligné que le régime de l'article 39 bis du Code général des impôts, dont bénéficie la presse, était plus favorable que le droit

commun (son coût pour l'Etat avoisinant 420 millions de francs en 1984). M. Pierre Bérégovoy a cependant relevé que ce système avait parfois des effets pervers en provoquant un certain surinvestissement.

En conclusion de son exposé liminaire, M. Pierre Bérégovoy a déclaré qu'il convenait de favoriser la modernisation de la presse du fait de l'évolution des techniques, tout en évitant le surinvestissement et le surendettement dans certaines entreprises de presse.

En réponse à M. Jacques Thyraud, M. Pierre Bérégovoy a déclaré qu'aucune mesure nouvelle d'aide à l'investissement n'était prévue en 1985, mais qu'il était prêt à discuter avec le Parlement d'un dispositif d'aide durable. Après avoir souligné que, s'agissant de l'aide aux investissements, on assistait, depuis 1945, à une évolution tendant à rapprocher la presse du droit commun, le ministre a souligné que l'ensemble des aides existant en 1984 serait maintenu en 1985.

En réponse à M. André Fosset, M. Pierre Bérégovoy a admis que le régime privilégié de l'article 39 bis du Code général des impôts ne profitait qu'aux entreprises qui font des bénéfices et que les entreprises déficitaires se voyaient ainsi pénalisées ; il s'est déclaré prêt à engager toute discussion sur ce sujet, sans exclure *a priori* l'institution d'un régime de prêts bonifiés.

Mme Brigitte Gros a estimé qu'il convenait d'étendre aux imprimeries de labeur le régime privilégié de l'article 39 bis du Code général des impôts ; elle s'est ensuite interrogée sur le sort des quotidiens qui ne sont pas soutenus par des groupes de presse bénéficiaires.

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a indiqué qu'il n'était pas envisagé, en 1985, d'étendre à l'imprimerie de labeur les avantages accordés aux imprimeries de presse.

M. Etienne Dailly a fait observer que l'article 39 bis permettait aux seules entreprises de presse, qui avaient déjà réalisé des bénéfices, de constituer des provisions pour investissements en franchise d'impôt sur les sociétés.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a tout d'abord déclaré qu'il semblait y avoir convergence d'objectifs, entre la commission spéciale et le Gouvernement, sur les principes de transparence, de pérennisation des aides économiques et fiscales, et de lutte contre les abus de position dominante. Il a ensuite souligné

l'existence d'un aspect, à ses yeux, particulièrement illogique du projet de loi : la possibilité laissée à un seul titre de monopoliser 100 p. 100 du lectorat.

Après avoir pris acte du maintien des aides économiques et fiscales à la presse, en 1985, le rapporteur s'est demandé pourquoi le Gouvernement n'envisagerait pas de reporter l'application du projet de loi à l'entrée en vigueur d'une réforme d'ensemble du régime des aides à la presse.

En réponse à M. Jean Cluzel, M. Pierre Bérégovoy a déclaré que la discussion parlementaire sur ce projet de loi devrait aller jusqu'à son terme ; il a cependant admis le principe d'un redéploiement éventuel des aides à la presse, tout en soulignant que la presse française était la plus aidée des presses des pays comparables.

Le ministre a déclaré que seul, pour l'heure, en sus des quotidiens nationaux déjà aidés, « Le Matin de Paris » bénéficierait, en 1985, d'une aide directe qui s'élèverait à environ 3 millions de francs.

Toujours en réponse au rapporteur, M. Jean Cluzel, le ministre a indiqué qu'aucune disposition particulière n'était prévue pour aider financièrement les entreprises qui « reprendraient » les actifs cédés par les groupes de presse contraints au démantèlement du fait de l'application du projet de loi, mais que s'appliqueraient éventuellement les dispositions de la loi relative au développement de l'initiative économique.

La commission spéciale a ensuite **entendu M. Roland Dumas, au double titre de ministre chargé des Affaires européennes et de porte-parole du Gouvernement.**

M. Roland Dumas a, tout d'abord, déclaré que le problème de la concentration dans la presse s'était posé dans des pays aux structures comparables aux nôtres, tels que l'Italie, la R.F.A., la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ; il a précisé que, lorsque dans ces pays, le droit commun pouvait s'appliquer à la presse, celui-ci a toujours fait l'objet d'une amélioration dans un sens plus contraignant (loi de 1957 en République fédérale d'Allemagne, rendue plus contraignante en 1976 ; législation britannique de 1973) ; M. Roland Dumas a ajouté qu'en l'absence de législation de droit commun sur ce sujet, les pays comparables au nôtre avaient créé de toute pièce un système législatif destiné à lutter contre les concentrations excessives dans la presse : il a cité, à titre d'exemple, la loi italienne sur l'édition du 6 août 1981. Il a rappelé qu'en Allemagne fédérale, l'Office des Cartels avait, en 1983, examiné une centaine de dossiers et interdit une opération d'achat.

Evoquant ensuite l'article 9 du texte, relatif à la participation des étrangers aux entreprises de presse, le ministre a souligné que le problème s'était posé d'adapter le projet de loi au droit communautaire et, notamment, à l'article 52 du Traité de Rome.

Il a rappelé qu'une personnalité membre des organismes européens avait manifesté son accord sur les dispositions du projet de loi et que le seuil de 20 p. 100 à la participation dans le capital d'une entreprise de presse était conforme à une directive communautaire. Il a conclu en soulignant que l'esprit du projet était, à cet égard, de limiter, de contrôler et d'empêcher les « nuisances » occasionnées par les participations étrangères excessives.

**Mme Brigitte Gros** a estimé qu'en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne les législations sur la concentration dans la presse étaient beaucoup moins contraignantes que le projet de loi ; elle a rappelé qu'en Grande-Bretagne tous les titres avaient été rachetés au moins une fois par un grand groupe financier et, qu'en Allemagne fédérale, le tirage des journaux quotidiens avait doublé depuis quarante ans. Mme Brigitte Gros a enfin rappelé que les groupes anglais et allemand Murdoch et Springer étaient deux à trois fois plus puissants que les groupes Hachette et Hersant.

Après avoir déclaré qu'il semblait y avoir entre le Gouvernement et la commission spéciale du Sénat un accord sur les principes et un désaccord sur les moyens à mettre en œuvre en ce qui concerne la presse, **M. Jean Cluzel, rapporteur**, a rappelé quels étaient, à ses yeux, les grands objectifs à atteindre : pluralisme, transparence, franchises et interdiction des positions dominantes. Il s'est déclaré opposé à l'institution d'un système de seuils qui ne pourra en rien résoudre les difficultés économiques de la presse. M. Jean Cluzel a enfin déclaré qu'on ne faisait pas un projet « pour un homme ».

M. Roland Dumas a estimé que les différences entre notre pays et ses voisins, s'agissant de la situation de la presse, étaient dues aux différences résultant de la structure et de l'histoire des pays concernés. Après avoir rappelé la réduction sensible du nombre des titres de journaux et des tirages, entre 1946 et l'époque actuelle, le porte-parole du Gouvernement a souligné que le rachat du quotidien le « Times » par le groupe Murdoch avait provoqué, en Grande-Bretagne, un débat parlementaire de près de six mois.

Le ministre chargé des Affaires européennes s'est déclaré heureux d'être en accord avec la commission spéciale sur les grands principes concernant la presse ; il a déclaré, sur une

remarque du rapporteur, qu'il était parfaitement d'accord avec lui pour reconnaître qu'il ne fallait pas confondre obstruction et réflexion et considérait que le temps mis par le Sénat pour examiner le projet de loi était un gage de sagesse.

**M. Jean Cluzel** a dénoncé la discrimination introduite par le projet de loi entre « monopoles nationaux » et « monopoles régionaux ».

En réponse, le porte-parole du Gouvernement a reconnu que le projet de loi comportait certaines insuffisances et certains illogismes, notamment en introduisant une inégalité de traitement entre la presse quotidienne nationale et la presse quotidienne régionale. Il a enfin admis que le texte était sans doute perfectible quant à l'adéquation à faire dans le calcul des seuils constitutifs de monopole, au plan national et régional.

**Le président Charles Pasqua** a enfin exprimé sa surprise et sa déception en ce qui concerne l'attitude de l'Assemblée Nationale sur le projet mis au point par la commission spéciale. Il a déclaré que la concentration dans la presse était un phénomène économique que le projet de loi ne pourrait en rien enrayer. Après avoir souligné que la quasi totalité des personnalités auditionnées par la commission spéciale avaient émis un avis négatif sur le projet de loi, le président Charles Pasqua a rappelé que la presse avait connu, aux Etats-Unis et au Japon, une expansion qui avait suivi celle des médias audiovisuels ; il a, à cet égard, souligné que le texte voté par le Sénat, en première lecture, permettait la constitution de groupes multimédias. Après avoir estimé que le Gouvernement dans son projet initial n'ait eu qu'une approche fragmentaire, restrictive et pénalisante des problèmes de la presse, **M. Charles Pasqua** a regretté que l'Assemblée Nationale ait refusé d'examiner un texte que la commission spéciale du Sénat avait mis plus de six mois à élaborer.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Jean Cluzel** présenter son rapport de deuxième lecture sur le projet de loi. Après un large débat, auquel ont pris part Mme Brigitte Gros, MM. André Fosset, Maurice Schumann, Pierre-Christian Taittinger et Pierre Ceccaldi-Pavard, les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
RELATIF A LA LIMITE D'ÂGE  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC**

**Mercredi 22 août 1984.** — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni, député, président ;**
- **M. André Fosset, sénateur, vice-président ;**
- **M. Georges Labazée, député, et M. Jacques Larché, sénateur,** ont ensuite été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord souligné les réticences qu'avait inspirées au Sénat le principe même de l'abaissement de la limite d'âge. Puis, il a présenté les trois grandes orientations des modifications que le Sénat, dans un esprit de conciliation, avait néanmoins tenu à apporter au texte :

— l'égalisation des périodes transitoires d'application du texte entre la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et l'enseignement supérieur, cet alignement devant s'effectuer selon un échéancier long afin de ne pas troubler gravement le fonctionnement des juridictions visées par le texte ;

— la normalisation des conditions d'ouverture au tour extérieur des corps d'inspection et de contrôle ;

— la suppression de l'extension de l'abaissement de la limite d'âge aux dirigeants du secteur public dont, en tout état de cause, l'Etat, en application du droit commun des sociétés commerciales, conserve la maîtrise, puisqu'il y est actionnaire majoritaire.

M. Georges Labazée, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a tout d'abord indiqué qu'il avait été également sensible, dans son examen du texte, aux différences entre les périodes transitoires prévues pour les magistrats et les fonctionnaires visés par le

texte ou le projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation. Il a précisé, à ce propos, que la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait proposé d'allonger la période transitoire prévue pour les membres des grands corps.

De même, s'agissant de l'article 8, il a rappelé qu'il avait indiqué, lors de l'examen du texte par l'Assemblée, que les dispositions du projet de loi relatives au tour extérieur méritaient réflexion quant à leurs modalités tout en notant que les dispositions adoptées par le Sénat paraissent bien restrictives. Il a, par contre, conclu que, si le principe d'une discussion pouvait être admis sur les articles 2 et 8, il n'en allait pas de même pour l'article 7, supprimé par le Sénat, dont il ne pouvait envisager qu'il disparaisse de la réforme.

M. Raymond Forni a estimé qu'il n'était pas souhaitable de procéder à un alignement systématique des périodes transitoires applicables aux différents corps et rappelé qu'en première lecture, l'Assemblée avait fait un pas dans le sens d'un allongement des durées.

Il a également considéré qu'il n'était pas possible d'exclure les sociétés nationales visées par l'article 7 du champ d'application du texte.

En réponse à M. Georges Labazée, M. Jacques Larché a noté que la superposition des tours extérieurs à des échelons différents des corps d'inspection et de contrôle risquait d'aboutir à ce que la moitié des effectifs de ces corps soit recrutés par une voie différente de la voie d'accès de droit commun que constitue le concours. A titre d'illustration, M. Jacques Larché a rappelé que la nomination au tour extérieur d'un tiers des inspecteurs généraux des finances s'ajouterait à l'actuel tour extérieur, qui permet déjà le recrutement d'un inspecteur des finances de deuxième classe sur cinq.

M. Jean Foyer a estimé que les fonctionnaires et les présidents des sociétés visées à l'article 7 présentaient des spécificités qui pouvaient justifier des différences de statut en matière de limite d'âge.

Il a également affirmé son hostilité au principe selon lequel les membres des grands corps doivent être alignés sur le droit commun en matière de retraite.

Il s'est aussi inquiété des disparités introduites par le texte entre des corps de fonctionnaires et de magistrats bénéficiant de régimes actuellement très proches et a proposé qu'un alignement sur une période transitoire s'achevant à la fin de l'année 1987 soit étudié.

M. Jean-Pierre Soisson a fait part de son hostilité aux différences introduites dans les durées des périodes transitoires et a estimé que leurs brièvetés étaient de nature à perturber gravement le fonctionnement des institutions concernées par le projet de loi.

Il a ensuite considéré que les modalités adoptées par l'Assemblée Nationale pour le tour extérieur ne sauraient raisonnablement être retenues.

M. Jacques Larché a relevé pour sa part les troubles graves de fonctionnement que risque d'entraîner l'application de la réforme au Conseil d'Etat.

Le rapporteur pour le Sénat s'est alors référé aux propos de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique d'où il ressort que le Gouvernement n'est disposé à accepter aucun amendement du Sénat. De son côté, le rapporteur pour l'Assemblée Nationale, consulté par le président de la commission mixte paritaire, a déclaré qu'il n'était pas en état de dire si le Gouvernement accepterait un texte de compromis établi d'un commun accord par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, le président de la commission mixte paritaire a estimé qu'il était difficile de poursuivre les travaux de la commission.

A la suite d'un vote sur l'article 2, qui a donné lieu à un partage égal des voix, le président Raymond Forni a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE  
RELATIF A LA LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS  
HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION**

**Mercredi 22 août 1984.** — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni**, député, président ;
- **M. André Fosset**, sénateur, vice-président ;
- **M. Georges Labazée**, député, et **M. Jacques Larché**, sénateur, ont ensuite été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Tirant les conséquences de la décision prise par la commission mixte paritaire concernant le projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'élaboration d'un **texte commun**.